



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE POUR L'ANNEE 2004**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRETÉ fixant les tarifs des courses de taxi DANS
LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE pour
l'année 2004**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410.2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire ;

VU la proposition du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995. L'article 1^{er} de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants:

✓ un compteur horokilométrique dit «Taximètre » homologué et approuvé par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.),

✓ un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « Taxi » agréé,

✓ un dispositif lumineux extérieur répétiteur de tarifs,

✓ L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 - Les tarifs limites des transports de passagers par taxi sont fixés en euros comme suit, taxe à la valeur ajoutée de 5,5 % comprise, quelle que soit la puissance du véhicule dès parution du présent arrêté

Valeur de la chute Soit une chute de 20 secondes et 34 centièmes	0,10
Prise en charge	1,90
Tarif horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	17,70

Taris kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique (€)	Longueur de la chute en mètre	Définition
A	0,61	163,93	Course de jour avec client en charge (aller-retour) à la station
B	0,90	111,11	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec client en charge (aller-retour) à la station
C	1,22	81,97	Course de jour avec retour à vide à la station
D	1,80	55,56	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour à vide à la station

Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules, de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle.

ARTICLE 3 - Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,22
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg	0,94
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	0,82

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement

Aucun pourboire ne peut être exigé.

ARTICLE 4 - Pour les courses de petite distance, le montant minimum de perception, suppléments inclus, ne doit pas dépasser 5,10 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 5 - Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Tout changement de tarifs effectués en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

ARTICLE 6 - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

ARTICLE 7 - La pratique du tarif neige - verglas, qui ne peut pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné, est subordonnée aux deux conditions suivantes :

* Routes effectivement enneigées ou verglacées, et utilisation d'équipements spéciaux

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 8 - Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de

concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 - La lettre M de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre ou à proximité immédiate après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. Cette lettre devra être placée de telle sorte que l'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur.

ARTICLE 10 - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note dans les conditions prévues par l'arrêté n° 83.50/A du 3 octobre 1983. La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur ou égal à 15,24 € TTC. Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 15,24 €, néanmoins elle doit être remise lorsque le client la demande expressément.

ARTICLE 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 10 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *16 janvier 2004* - N° ISSN 0980-8809.